

WIPO-UPOV/SYM/03/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 octobre 2003



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

COLLOQUE OMPI-UPOV SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE DOMAINE DE LA BIOTECHNOLOGIE VÉGÉTALE

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et
l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Genève, 24 octobre 2003

EVOLUTION DE LA BIOTECHNOLOGIE VEGETALE
AU NIVEAU INTERNATIONAL

*M. Adrian Otten,
Directeur de la Division de la propriété intellectuelle
à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève*

Permettez-moi de remercier l'OMPI et l'UPOV d'avoir donné l'occasion à l'OMC de vous faire part des activités qu'elle mène dans le domaine de la biotechnologie végétale.

Il va de soi que le point de départ des travaux de l'OMC en la matière est l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC que M. Francis Gurry a déjà évoqué. Cet article constitue une dérogation à la règle générale énoncée dans l'Accord sur les ADPIC selon laquelle un brevet peut être obtenu quel que soit le domaine technologique concerné. Cet alinéa dispose en effet que les Membres de l'OMC peuvent exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis*, ou par une combinaison de ces deux moyens. Il est également prévu que les dispositions de cet alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Depuis que ces quatre années se sont écoulées, c'est-à-dire depuis 1999, le Conseil des ADPIC a procédé au réexamen de ces dispositions et il convient de dire, je crois, que cette activité a porté non seulement sur des questions strictement liées aux exceptions à la brevetabilité qui sont admissibles, mais aussi sur des questions ayant trait au rapport avec la diversité biologique et les savoirs traditionnels. En fait, à l'issue de la Conférence ministérielle de l'OMC à Doha en 2001, les travaux ont été organisés en trois volets : réexamen des dispositions de l'article 27.3.b), rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et protection des savoirs traditionnels et du folklore. Aux fins de ces travaux, le Conseil est doté de trois mandats interdépendants, comme on peut le voir sur le transparent ci-dessus.

Vous noterez dans le paragraphe 19 de la Déclaration de Doha qu'il est fait référence au paragraphe 12 de cette même déclaration, lequel traite des travaux qui seront consacrés aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les pays en développement. Un certain nombre de ces questions et préoccupations particulières ont trait à l'article 27.3.b), à la diversité biologique, aux savoirs traditionnels et au folklore. Par ailleurs, il convient peut-être de préciser qu'il existe des divergences de vues au sein des Membres de l'OMC sur le point de savoir si les travaux prévus au paragraphe 12, en ce qui concerne ce que nous appelons les questions de mise en œuvre en suspens, font partie intégrante du nouveau cycle de négociations commerciales ou si au contraire ces travaux n'en feront pas partie, tant qu'une décision éventuelle n'aura pas été prise aux fins de les inclure dans le cadre de ces négociations.

Une des activités menées par le Conseil des ADPIC pour procéder au réexamen prévu aux termes de l'article 27.3.b) a consisté à établir un questionnaire en vue d'interroger les Membres sur la façon dont ils mettent en œuvre concrètement l'article 27.3.b) à l'heure actuelle, tant du point de vue de la protection par brevet que de la protection *sui generis* des obtentions végétales. Nous avons reçu 37 réponses provenant de la Communauté européenne et de ses États membres et de 22 autres Membres. Il s'agit pour l'essentiel de pays développés ou de pays en transition, mais un certain nombre de pays en développement, cinq je crois, figurent aussi dans ce groupe. Le Secrétariat s'est efforcé de faire la synthèse de ces réponses sous la forme de tableaux synoptiques, que je mettrai à la disposition des participants du colloque.

Faute de temps, je ne ferai pas une analyse détaillée de ces réponses, mais permettez-moi de m'arrêter sur quelques points ayant trait aux systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales. Premièrement, à l'exception de deux, tous les Membres qui ont répondu assurent une forme *sui generis* de protection des obtentions végétales. Cette protection est clairement conforme au modèle défini dans l'un des actes de la Convention UPOV, à l'exception d'un pays où la protection n'est qu'en partie conforme, semble-t-il, au système de l'UPOV. Pour ce qui est de l'acte pertinent de la Convention UPOV, au moment où l'information a été communiquée, et celle-ci peut ne plus être tout à fait à jour, 17 pays faisaient référence à l'Acte de 1991 et cinq à l'Acte de 1978. Tous les Membres qui ont répondu prévoient une certaine forme de privilège en faveur de l'agriculteur. Le travail que représente le questionnaire n'est pas encore terminé et nous espérons recevoir d'autres réponses, en particulier depuis que le délai de transition accordé aux pays en développement est arrivé à échéance et que ceux-ci appliquent dorénavant l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC.

Parallèlement à cette activité, les trois sujets que j'ai mentionnés précédemment ont donné lieu à des échanges de vues et à des propositions très vastes et je souhaiterais juste évoquer certains des principaux points qui ont été soulevés dans ce domaine. En ce qui concerne les dispositions de l'article 27.3.b) relatives aux brevets, vous pouvez voir sur ce transparent que principalement quatre positions se dégagent au sein des Membres de l'OMC : certains estiment que les exceptions à la brevetabilité ne sont pas vraiment justifiées; d'autres sont partisans du maintien de l'article 27.3.b) sous son libellé actuel, car il représente une solution équilibrée; d'autres encore pensent que l'article 27.3.b) est satisfaisant sur le fond, mais qu'il serait judicieux d'en clarifier certains termes; et enfin, certains sont d'avis que l'article 27.3.b) devrait être modifié ou clarifié afin d'interdire expressément la brevetabilité des formes de vie végétales ou animales. On le voit, ce sujet suscite des points de vue assez divers.

Sur le transparent suivant, j'ai dressé une liste non exhaustive des principales questions soulevées au cours des débats en la matière.

- Dans quelle mesure l'article 27.3.b) impose-t-il la brevetabilité de parties de substances végétales ou animales, y compris par exemple des gènes ou des séquences d'ADN?
- Qu'entend-on par micro-organisme? Est-il possible, et souhaitable, d'essayer de s'entendre sur une définition?
- Dans quelle mesure l'exception éthique à la brevetabilité prévue dans l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC est-elle appropriée?
- La distinction entre découverte et invention, en vertu du principe de l'activité inventive, est-elle correctement appliquée dans le monde entier? Par exemple, différentes vues ont été exprimées quant à la question de savoir dans quelle mesure le matériel génétique isolé de son milieu naturel, mais non modifié, devrait être brevetable.
- Quelle est la définition adéquate de l'état de la technique et dans quelle mesure cette notion est-elle appropriée, en particulier lorsqu'il s'agit de breveter des applications qui font intervenir des savoirs traditionnels?
- Est-il opportun et faisable de recourir à la procédure d'opposition ou de révocation dans des cas où des brevets portant sur des savoirs traditionnels ou du matériel génétique risquent d'avoir été ou d'être délivrés de façon inappropriée?

Permettez-moi maintenant d'appeler votre attention sur certains points qui ont été soulevés au cours du débat en ce qui concerne la protection *sui generis* des obtentions végétales. Il ressort de l'ensemble des discussions en la matière, que les Membres de l'OMC s'interrogent sur le fait de savoir s'il est souhaitable de préciser davantage les règles énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, étant donné que cela assurerait, certes, une plus grande clarté et une plus grande sécurité juridique, mais que, aux yeux de certains de nos Membres, cela pourrait entraîner une limitation de la liberté d'action de chaque État. À ce stade, bien entendu, la question suivante se pose : quel est le lien entre l'obligation que l'Accord sur les ADPIC fait aux Membres de fournir une protection *sui generis* efficace et les systèmes de protection fondés sur la Convention UPOV? À cet égard, je crois qu'il ne fait aucun doute pour les Membres que le système de l'UPOV constitue une forme de protection *sui generis*, mais il me semble aussi qu'il est largement admis que les Membres de l'OMC ne sont pas tenus nécessairement d'utiliser le système de l'UPOV en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Le débat a davantage porté sur la question de savoir, tout d'abord, s'il convient d'encourager l'utilisation du système de l'UPOV, ensuite, si une référence à l'UPOV pourrait être incluse en temps voulu dans l'Accord sur les ADPIC et, enfin, si l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont les textes de référence les plus pertinents dans le cas où les systèmes de l'UPOV serviraient de base pour les systèmes de protection au niveau national. Par ailleurs, nous avons aussi largement débattu des caractéristiques que devrait présenter un système de protection *sui generis* pour être considéré comme efficace, en particulier s'il s'éloigne des modèles de l'UPOV. Les discussions ont aussi porté sur le lien qui existe entre, d'une part, la protection *sui generis* et, d'autre part, les droits des agriculteurs, les pratiques traditionnelles en matière d'agriculture, notamment en ce qui concerne le droit de conserver et d'échanger des semences, et enfin les licences obligatoires dans certaines circonstances, en particulier dans le cas d'une agriculture que l'on pourrait qualifier de subsistance ou non commerciale.

Permettez-moi d'aborder un autre sujet sur lequel a porté le débat et qui concerne le rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. Comme vous le voyez, il existe trois grands points de vue au sein de nos Membres :

- il y a une incompatibilité fondamentale entre les deux instruments;
- les deux instruments ne sont pas incompatibles, mais au contraire complémentaires;
- il n'y a pas d'incompatibilité fondamentale entre les deux instruments, mais il convient de prendre des dispositions au niveau international pour s'assurer qu'ils sont mis en œuvre d'une façon complémentaire.

S'agissant de ce dernier point, le débat a essentiellement porté sur les idées relatives à la divulgation qui ont déjà été évoquées. Un grand nombre de pays en développement ont fait des propositions qui vont dans le sens des points indiqués sur ce transparent et qui supposeraient que les Membres exigent des déposants d'une demande de brevet de divulguer dans leur demande des informations sur l'origine du matériel génétique et des savoirs traditionnels utilisés dans leur invention, et d'apporter la preuve qu'un accord a été préalablement donné en connaissance de cause et que le partage des avantages est juste et équitable.

L'examen de ces idées a soulevé plusieurs questions :

- Dans quelle mesure une telle exigence est-elle possible? Quelles en seront les contraintes par rapport à ses avantages éventuels?
- Serait-il opportun de préconiser la conclusion de contrats fondés sur la législation nationale entre, d'une part, des personnes qui souhaitent accéder à du matériel génétique et à des savoirs traditionnels et les utiliser et, d'autre part, les autorités compétentes du pays d'origine?
- Quelle serait la cohérence de cette démarche au regard de l'Accord sur les ADPIC?


Dans le cadre de discussions plus récentes, certains pays développés Membres de l'OMC n'ont pas exclu la possibilité de peut-être chercher à répondre aux préoccupations exprimées dans ces propositions en reconnaissant éventuellement l'intérêt d'exiger une certaine forme de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, sans néanmoins en faire une condition de la brevetabilité.

Je me suis efforcé de résumer les travaux qui se déroulent à l'OMC dans ce domaine. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit de travaux en cours et je ne peux pas, à ce stade, vous donner davantage de précisions sur la façon dont ils seront menés plus avant. Il semble probable que si un texte de fond avait fait l'objet d'un accord à la Conférence ministérielle de Cancun, ces questions auraient été traitées d'une façon générale, mais comme vous le savez ce texte de fond n'a pas été adopté.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

Transparent n°1




Article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC

“3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :

b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.”

ato221 - WIPO-UPOV Symp. on IPRs in Plant Biotech., Gva, 24.10.03 1

Transparent n° 2




Trois mandats

- Disposition relative au réexamen de l'article 27.3b).
- Paragraphe 19 de la Déclaration de Doha :

“ 19. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27.3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71.1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71.1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement. ”
- Question de mise en œuvre en suspens.

ato221 - WIPO-UPOV Symp. on IPRs in Plant Biotech., Gva, 24.10.03 2

Transparent n° 3




**Dispositions
de l'article 27.3.b) relatives
aux brevets**

- Quatre positions principales :
 - supprimer les exceptions à la brevetabilité;
 - maintenir l'article 27.3.b) sous sa forme actuelle;
 - préciser certains termes figurant dans l'article 27.3.b);
 - modifier ou préciser le texte afin d'interdire la brevetabilité des formes de vie.

ato221 - WIPO-UPOV Symp. on IPRs in Plant Biotech., Gva, 24.10.03 3

Transparent n° 4




**Questions relatives à la
brevetabilité d'inventions
comprenant du matériel
génétique et des savoirs
traditionnels**

- Parties de substances végétales ou animales.
- Définition du terme micro-organisme.
- Exception éthique à la brevetabilité (article 27.2).
- Distinction entre découverte et invention (activité inventive).
- Définition de l'état de la technique et adéquation des informations sur l'état de la technique.
- La procédure d'opposition et/ou de révocation est-elle une bonne solution?

ato221 - WIPO-UPOV Symp. on IPRs in Plant Biotech., Gva, 24.10.03 4

Transparent n° 5




Protection des obtentions végétales

- Préciser le texte ou privilégier la liberté d'action des États.
- Lien avec l'UPOV :
 - pas d'obligation d'utiliser le système de l'UPOV;
 - faudrait-il faire référence à l'UPOV dans le texte de l'accord?
 - Acte de 1978 ou de 1991 de la Convention UPOV.
- Caractères d'un système *sui generis* efficace.
- Lien avec les droits des agriculteurs et les pratiques traditionnelles en matière d'agriculture.

ato221 - WIPO-UPOV Symp. on IPRs in Plant Biotech., Gva, 24.10.03 5

Transparent n° 6




Accord sur les ADPIC et Convention sur la diversité biologique

- Trois grands points de vue :
 - incompatibilité fondamentale entre les deux instruments :
 - modifier l'Accord sur les ADPIC;
 - pas d'incompatibilité, complémentarité des deux instruments;
 - l'incompatibilité n'est pas fondamentale, mais reste toujours possible :
 - une action est nécessaire au niveau international afin que les deux instruments soient mis en œuvre d'une façon complémentaire.

ato221 - WIPO-UPOV Symp. on IPRs in Plant Biotech., Gva, 24.10.03 6

Transparent n° 7




Proposition relative à la divulgation

Il conviendrait de modifier l'Accord sur les ADPIC pour faire en sorte que les Membres exigent d'un déposant d'une demande de brevet portant sur du matériel biologique ou des savoirs traditionnels de fournir les éléments ci-après, comme condition d'acquisition des droits de brevet :

- i) divulgation de l'origine de la ressource biologique et du savoir traditionnel utilisés dans l'invention;
- ii) preuve qu'un accord préalable en connaissance de cause a été donné sous la forme de l'approbation des autorités compétentes en vertu des régimes nationaux pertinents; et
- iii) preuve que le partage des avantages est juste et équitable en vertu du régime national du pays d'origine.

ato221 - WIPO-UPOV Symp. on IPRs in Plant Biotech., Gva, 24.10.03 7

Transparent n° 8



Débat sur la proposition relative à la divulgation

- Faisabilité, contraintes.
- Adéquation de la solution contractuelle.
- Cohérence au regard de l'Accord sur les ADPIC.
- Obligation de divulguer, sans que cela soit une condition de la brevetabilité.

ato221 - WIPO-UPOV Symp. on IPRs in Plant Biotech., Gva, 24.10.03 8

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**Colloque OMPI-UPOV sur les droits de propriété intellectuelle
dans le domaine de la biotechnologie végétale
Genève, 24 octobre 2003**

**EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE
ELABOREE PAR LE SECRETARIAT SUR LES REPONSES
A LA LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS
CONCERNANT L'ARTICLE 27.3.b) (IP/C/W/273/REV.1)**

Les annexes III et IV auxquelles renvoient les notes explicatives peuvent être consultées dans le document IP/C/W/273/Rev.1 disponible sur le site Web de l'OMC (<http://www.wto.org>).

TABLEAU SYNOPTIQUE I: SYSTÈME DE BREVETS

	AUS	BGR	CAN	CHE	CZE•	EEC
1. <i>Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?</i>	Non*	Oui	Oui*	Oui*	Oui*	Oui
2. <i>Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:</i>						
a) <i>Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?</i>	s.o.	Non	Oui*	*	Non*	Non
b) <i>Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.</i>	s.o.	¹	s.o.	* ¹	¹	¹
c) <i>Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?</i>	s.o.*	Oui*	Non	*	Oui*	Oui*
3. <i>Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?</i>						
a) <i>Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.</i>	Oui	*	Non	Oui	*	Oui
b) <i>Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.</i>	Oui	Non*	Non	Non	*	Non
c) <i>Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.</i>	Oui	*	Non*	Oui	*	Oui
4. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?</i>	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui
5. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)?</i>	Oui*	Non*	Non	Non*	Non*	Non*
6. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?</i>	Non*	Non*	Non	Non*	Non*	*
7. <i>Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?</i>	Oui*	Oui*	Oui	Oui*	Oui*	

* Voir l'annexe III pour de plus amples renseignements.

¹ Les variétés végétales et animales sont exclues.

² Les végétaux à reproduction sexuée sont exclus.

	EST	HKC	HUN	ISL	JPN	KOR
1. <i>Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?</i>	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non*	Oui
2. <i>Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:</i>						
a) <i>Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?</i>	Non*	Non*	Non	Non	s.o.	Non*
b) <i>Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.</i>	¹	¹	Non	^{1*}	s.o.	²
c) <i>Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?</i>	Oui*	Oui*	Non		s.o.	Oui*
3. <i>Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?</i>						
a) <i>Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.</i>	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
b) <i>Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.</i>	Non	Non*	Oui	Non	Oui	Oui
c) <i>Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.</i>	Oui	*	Oui	Oui	Oui	Oui
4. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?</i>	Oui*	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Oui*
5. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)?</i>	Non*	Non*	Non*	Non*	Oui	Non*
6. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?</i>	*	*	Non	*	Non*	Non
7. <i>Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?</i>		Oui*	Oui*			Non

	LTU	NOR	NZL	POL	ROM
1. <i>Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?</i>	Oui*	Oui*	Non*	Oui	Non
2. <i>Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:</i>					
a) <i>Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?</i>	Non*	s.o.	s.o.	Non	s.o.
b) <i>Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.</i>	*1	s.o.	s.o.	1	s.o.
c) <i>Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?</i>	Oui*	Non	s.o.	s.o.	s.o.
3. <i>Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?</i>					
a) <i>Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.</i>		Non	Oui	Non*	Non
b) <i>Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.</i>		Non	Oui	Non*	Oui*
c) <i>Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.</i>	*	Non	Oui	Oui/ non*	Non
4. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?</i>	Oui*	Oui	Oui	Oui*	Oui
5. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)?</i>	Non*	Non	Oui	Non*	Oui
6. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?</i>	Non*	Non*	Non*	Non*	Non*
7. <i>Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?</i>	Oui*	Oui*	Non*	Oui*	Oui

	SVK	SVN	THA	USA	ZAF	ZMB
1. <i>Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle, susceptible d'application industrielle, implique une activité inventive et a été divulguée de manière appropriée?</i>	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui	Oui
2. <i>Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:</i>						
a) <i>Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions?</i>	Non*		Oui*	s.o.	Non	Non
b) <i>Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'invention ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues.</i>	*, 1		s.o.	s.o.	*, 1	s.o.
c) <i>Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive, sont susceptibles d'application industrielle et ont été divulguées de manière appropriée?</i>	Oui*		*	s.o.	Oui*	Oui*
3. <i>Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?</i>						
a) <i>Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.</i>	*	Oui		Oui	Non	Oui
b) <i>Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.</i>	Non*	Oui		Oui	Non	Oui
c) <i>Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.</i>	*	Oui		Oui		Oui
4. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle?</i>	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui
5. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)?</i>	Non*	Oui	Non*	Non*	Non	
6. <i>Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?</i>	Non*	Oui*	Non*	Non*	Non*	
7. <i>Votre système de brevets inclut-il des dispositions spéciales quelconques pour garantir une divulgation appropriée en ce qui concerne les inventions visées par l'article 27:3 b) (par exemple, les micro-organismes)?</i>			Non*	Oui*	s.o.	Non

TABLEAU SYNOPTIQUE II: SYSTEME DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

	AUS	BGR	CAN	CHE	CZE*	EEC
1. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme <u>sui generis</u> de protection des obtentions végétales?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).	1991	1991	1978	1978*	1991*	1991
4. Si la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants: a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales? b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles? c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur? Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?	Non Oui* Non*	Non Non* Non*	Non Non Non	Non* Non* Non*	Non Oui Non*	Non Oui Non*
5. L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?	Non	Non*	Non	Non*	*	
6. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?	Oui*	Oui	Oui		*	
7. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection <u>sui generis</u> à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?	*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui* (1/4/6)	Oui*
8. Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection <u>sui generis</u> des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?	Oui	Oui	Oui		*	
9. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?	Non	Non*	Non	Non	Non	Non
10. Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection? ¹	d,h, s,n ¹	d,h,s, n,da ¹	d,h,s, n,da ¹		d,h,s, n,da ¹	
11. Quelle est la durée de la protection?	25/20*	30/25*	18*		25/30*	

* Voir l'annexe IV pour de plus amples renseignements.

¹ d=distinction; h=homogénéité; s=stabilité; n=nouveauté; da=dénomination appropriée.

	EST	HKC	HUN	ISL	JPN	KOR
1. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme <i>sui generis</i> de protection des obtentions végétales?	Oui	Oui	Non	Oui*	Oui	Oui
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).	1991	1991*	1978	1991	1991	1991
4. Si la protection <i>sui generis</i> des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants: a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales? b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles? c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur? Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?	Non* Oui* Non* Oui*	Non* Oui* Oui* Non*	s.o. s.o. s.o. s.o.	Non* Oui* Non* Oui*	Non Oui* Non* Non	Non Oui Non Non
5. L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?	Non*	Non*	s.o.	Non*		Non
6. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?		Oui*	Oui			Oui
7. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection <i>sui generis</i> à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?	Oui* (1/4/6)	Oui* (1/4/6)	Oui*	Oui* (1/4/6)	Oui*	Oui*
8. Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection <i>sui generis</i> des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?		Oui*	Oui			Oui
9. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?	*	*	Non	Non	Non	Non
10. Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection? ¹		d,h,s, n,*. ¹	d,h,s, n,da ¹			d,h,s, n,da ¹
11. Quelle est la durée de la protection?		20/25*	15/18*			25/20*

	LTU	MAR	NOR	NZL	POL	ROM
1. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme <i>sui generis</i> de protection des obtentions végétales?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).	1991	1991*	1978*	1978	1991	1991
4. Si la protection <i>sui generis</i> des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants: a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales? b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles? c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur? Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?	Non* Non* Non* Oui*	Non* Oui* Non* Non*	Non* Non* Non* Non	Non Non Non Non	Non Non Non Non	Non Oui Non Non*
5. L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?	Non*	Non*		Non	Non	Non
6. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?	Oui*	Oui*		Oui*	Oui	Oui*
7. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection <i>sui generis</i> à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?	Oui* (1/4/6)	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
8. Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection <i>sui generis</i> des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?	Oui*	Oui*		Oui*	Oui	Oui*
9. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?	*		Non	Non*	*	Non
10. Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection? ¹	d,h,s, n,* ¹	d,h,s, n,da ¹		d,h, s,n ¹	d,h,s, n,da ¹	d,h,s, n,da ¹
11. Quelle est la durée de la protection?	25/30*	20/25/30*		23/20*	30/25*	30/25*

	SVK	SVN	THA	USA	ZAF	ZMB
1. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme <i>sui generis</i> de protection des obtentions végétales?	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Non*
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?	Oui	Oui	*	Oui	Oui	s.o.
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur lequel est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).	1991*	1991	*	1991	1991*	s.o.
4. Si la protection <i>sui generis</i> des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants: a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales? b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles? c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur? Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?	Non Oui Non Non	Non Oui Non Oui*	Non* Non* Non* Oui	Non* Oui Non* Non	Non Non Non	s.o. s.o. s.o. s.o.
5. L'autorisation du détenteur du droit est-elle nécessaire pour les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales?			Non*	Non	Non	s.o.
6. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions aux droits conférés?			Oui*		Oui	s.o.
7. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection <i>sui generis</i> à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?	Oui* (1/4/6)	Oui*	*	Oui*	Non*	s.o.
8. Pour être admis à bénéficier des droits au titre de la protection <i>sui generis</i> des variétés végétales, faut-il être la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété, ou son ayant droit ou ayant cause?				Oui	Oui*	s.o.
9. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?	Non	Non*	*	Non*	*	s.o.
10. Quelles sont les conditions requises par la législation de votre pays pour la protection? ¹			d,h,s, n,* ¹		d,h, s,n ¹	*
11. Quelle est la durée de la protection?			12/17/27*	25/20*	25/20*	s.o.

[Fin de l'annexe et du document]